

N° 314

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant diverses dispositions d'ordre social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2661, 2685 et in-8° 793.

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER
MESURES RELATIVES
A LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

**Mesures relatives à la famille,
à l'enfance et aux droits de la femme.**

Article premier.

I. A (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

I. — Les 1° et 2° de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe,

de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

I bis (nouveau). — Les 1°, 2° et 3° de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

II. — L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 416-1.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« *Art 2-6.* — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II *bis* ainsi rédigée :

« *Section II bis.* — *Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.*

« *Art. 100-3.* — Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance délivre l'agrément prévu à l'article 63 du présent code aux personnes qui en font la demande pour accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger. »

Art. 3.

I. — Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976.

III. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé.

Art. 4.

L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

CHAPITRE II

Mesures relatives à la protection de la santé.

Art. 5.

I. — L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 326.* — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « *Titre V : Lutte contre l'alcoolisme.* »

2° L'article L. 355-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 355-1.* — L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

Art. 6.

L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 487.* — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'académie nationale de médecine. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 492.* — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

Art. 6 ter (nouveau).

L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 7.

I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire appliquée de haute spécialisation en psychologie préparant directement à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

— faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 8.

Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale, à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

Art. 9.

I. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création de l'école nationale de la santé publique sont abrogées.

II. — L'article premier de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 précitée est complété par les alinéas suivants :

« L'école nationale de la santé publique a pour mission générale d'assurer des formations et de mener des recherches dans le domaine de la santé publique, de l'action et de la protection sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Art. 10.

Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des

cadres hospitaliers temporaires d'hémodiagnostic, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu le 30 octobre 1979 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.

Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers d'hémodiagnostic-transfusion, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu les 27 mars et 3 avril 1981 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.

Art. 10 bis (nouveau).

La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

CHAPITRE III

Mesures relatives à l'action sociale.

Art. 11.

I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° les emprunts ;

« 3° les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° le tableau des effectifs de personnel ;

« 5° les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du bud-

get de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° l'acceptation des dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

II. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les catégories d'établissements financés sous la forme d'une dotation globale et les modalités d'instauration de celle-ci sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

IV. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambu-

lantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative. »

Art. 12 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « équipes de » sont supprimés.

CHAPITRE IV

**Mesures relatives
aux régimes de sécurité sociale.**

Art. 13.

A la fin de l'article L. 156 du livre des procédures fiscales, les mots : « nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse » sont remplacés par les mots : « nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Art. 14.

L'article L. 191 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 191.* — Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

« La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale. »

Art. 15.

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 191-1.* — Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole. »

Art. 16.

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 191-2.* — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

Art. 17.

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 191-3.* — L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à

une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article L. 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la cour de cassation. »

Art. 18.

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 191-4.* — Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf accord des parties pour que le président statue seul.

« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul. »

Art. 19.

A la fin de l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « articles L. 191 et L. 192 » sont remplacés par les mots : « articles L. 191 à L. 192 ».

Art. 20.

Les présidents et présidents de section des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions de président et de président de section des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1985.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 1986.

Art. 21.

I. — Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

II. — L'article 1157 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1157.* — Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel, dans les conditions

définies à l'article 1155, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

Art. 22.

Le dernier alinéa de l'article 1203 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues aux articles 1622 et 1624 *bis* du code général des impôts. »

Art. 23.

Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leur fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

a) par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

b) par l'Etat pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées.

Art. 23 bis (nouveau).

Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales,

industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 du code rural.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par voie réglementaire.

TITRE SECOND
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions favorisant la coopération entre employeurs
et l'organisation des activités saisonnières.**

Art. 24.

Il est inséré au titre II du livre premier du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901

ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement.

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« *Art. L. 127-2.* — Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

« Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

« *Art. L. 127-3.* — L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par

les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

« *Art. L. 127-4.* — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés.

« *Art. L. 127-5.* — Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

« *Art. L. 127-6.* — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le

groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

« *Art. L. 127-7.* — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Art. 25.

Il est inséré au chapitre II du titre V du livre premier du code du travail une section V ainsi rédigée :

« *Section V. — Groupements d'employeurs.*

« *Art. L. 152-5.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 40.000 F et d'un

emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 26.

I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'il s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités de cette zone en ce qui concerne la pluri-activité, les activités saisonnières et les métiers propres à la montagne. »

III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés.

IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... (*le reste sans changement*). »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 27.

L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

Art. 28.

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une

mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Art. 29.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 117-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 117-11-1.* — Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 30.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 980-8-1.* — Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif mini-

mun de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 31.

Les titulaires de contrat d'apprentissage et de contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions de l'article L. 233-58 du code des communes et de celles des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation en tant que celles-ci se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.

Art. 32.

La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans références au salaire antérieur.

« Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L. 980-9. »

Art. 33.

Le second alinéa de l'article L. 931-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.

« Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.

« La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

Art. 34.

L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande

de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Art. 35.

Le cinquième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail. »

Art. 36.

L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets

de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 37.

Il est inséré dans le code rural un article 1244-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1244-3-1.* — Les agents chargés du contrôle de la prévention, mentionnés au premier alinéa de l'article 1244-3, peuvent se faire présenter les registres et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et notamment ceux où sont consignés les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail et les contrôles et vérifications de sécurité. »

Art. 38.

L'article L. 611-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-9.* — Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.

« Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

« Lorsque le livre de paye est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à

l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail. »

Art. 39.

Le premier alinéa de l'article L. 611-15 du code du travail est abrogé.

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « en outre. » sont supprimés.

Art. 40.

Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

Art. 41.

L'article L. 611-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-14.* — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

Art. 42.

Il est inséré, dans le livre VI du code du travail, un article L. 620-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 620-2-1.* — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale et des délégués du personnel. »

Art. 43.

L'article L. 424-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 424-5.* — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.

« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours suivant la réunion.

« Les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

« Ce registre, ainsi que les documents qui y sont annexés, doivent être tenus, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

« Il sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »

Art. 44.

Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 620-2.* — Les chefs des établissements, autres que ceux employant des salariés définis à

l'article 992 du code rural, affichent les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.

« *Art. L. 620-3.* — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II tiennent un registre sur lequel sont portées ou auquel sont annexées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.

« Les registres sont conservés pendant cinq ans.

« Le registre est tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. Il est présenté, sur leur demande, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale lors de leurs visites.

« Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à défaut de comité, les délégués du personnel, peuvent consulter ce registre.

« *Art. L. 620-4.* — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II sont tenus d'afficher, dans des locaux normalement accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel :

« — du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;

« — des services de secours d'urgence ;

« — de l'inspection du travail compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.

« *Art. L. 620-5.* — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-2-4° du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« *Art. L. 620-6.* — Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives

des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi peuvent, dans des entreprises déterminées, accorder des dérogations à la tenue de certains registres pour tenir compte des recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Ces dérogations, qui sont temporaires, sont notifiées aux employeurs intéressés. Ceux-ci en informent, selon le cas, soit les délégués du personnel et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, soit seulement les uns ou les autres. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.

Art. 45.

Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« *Art. 40-1.* — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 % du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« *Art. 40-2.* — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exer-

cent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Art. 46.

Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses.

Art. 47 A (nouveau).

Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, après les mots : « est également de six mois pour les candidats », sont insérés les mots : « , au premier comme au second tour, ».

Art. 47.

L'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 362-3.* — Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils,

machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

« En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

Art. 48.

L'article L. 322-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.

« Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Art. 49.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10, L. 351-25 et au dernier alinéa du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Art. 50.

L'article L. 412-20 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical. »

Art. 51.

I. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 771-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur. »

II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le remplacement implique nécessairement l'occupation totale ou partielle par le remplaçant du logement du salarié, celui-ci demeure libre de ne pas user de son droit à congé. »

Art. 52.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application du deuxième alinéa (1°) et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. »

Art. 53 (nouveau).

Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. »

Art. 54 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 122-26-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article L. 122-25-2. »

Art. 55 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

Art. 56 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « ainsi que, le cas échéant, à l'examen » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'examen ».

Art. 57 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de

s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

Art. 58 (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

Art. 59 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières. »

Art. 60 (nouveau).

L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et

commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Art. 61 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 62 (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article L. 422-4 du code du travail, les mots : « de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 » sont remplacés par les mots : « d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 434-6 ».

Art. 63 (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».

Art. 64 (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle fixée à l'alinéa premier, les salariés et les employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aérodrome rattaché au ressort d'un conseil de prud'hommes en application du troisième alinéa de l'article L. 511-3 sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ce conseil de prud'hommes a son siège. »

Art. 65 (nouveau).

A l'article L. 514-2 du code du travail, la référence à l'article L. 412-15 est remplacée par la référence à l'article L. 412-18.

Art. 66 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Art. 67 (nouveau).

A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

Art. 68 (nouveau).

Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-294 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret.

Art. 69 (nouveau).

L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial. »

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

Art. 70 (nouveau).

Le 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. »

Art. 71 (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par les mots : « et les modalités du financement, par les personnes inscrites sur la liste prévue à cet article, de la formation dispensée pendant le stage de pratique professionnelle. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.